

# COMPAGNIE D'ENTREPRISES CFE

Société anonyme faisant publiquement appel à l'épargne

## Siège social :

avenue Herrmann-Debroux 40-42 - Auderghem 1160 Bruxelles

Numéro d'Entreprise : 0400464795 RPM Bruxelles

T.V.A. BE 400.464.795

Constituée par acte authentique du 21 juin 1880

publié à l'annexe du Moniteur belge du 27 juin 1880

## STATUTS COORDONNES A LA DATE DU 30 AVRIL 2014

### MODIFICATIONS AUX STATUTS :

- du 30 août 1881 (annexe du MB du 10 septembre 1881)
- du 16 juin 1902 (annexe du MB des 29/30 juin 1902)
- du 29 novembre 1904 (annexe du MB des 11 et 12/13 décembre 1904)
- du 3 novembre 1911 (annexe du MB du 15 novembre 1911)
- du 15 octobre 1917 (annexe bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé du 7 novembre 1917)
- du 16 décembre 1918 (annexe du MB du 28 décembre 1918)
- du 8 juillet 1921 (annexe du MB du 1/2 août 1921)
- du 18 décembre 1926 (annexe du MB du 9 janvier 1927)
- du 11 janvier 1929 (annexe du MB du 4/5 février 1929)
- du 21 octobre 1946 (annexe du MB du 15 novembre 1946)
- du 9 avril 1952 (annexe du MB du 4 mai 1952)
- du 10 décembre 1953 (annexe du MB du 31 décembre 1953)
- du 13 décembre 1956 (annexe du MB du 6 janvier 1957)
- du 9 mars 1960 (annexe du MB du premier avril 1960)
- du 26 mars 1964 (annexe du MB du 18 avril 1964)
- du 25 mars 1965 (annexe du MB du 17 avril 1965)
- du 16 mai 1968 (annexe du MB du 8 juin 1968)
- du 22 avril 1974 (annexe du MB du 17 mai 1974)
- du 10 octobre 1977 (annexe du MB du 4 novembre 1977)
- du 27 juin 1980 (annexe du MB du 11 juillet 1980)
- du 18 juin 1981 (annexe du MB du 11 juillet 1981)
- du 24 septembre 1982 (annexe du MB du 26 octobre 1982)
- du 29 mai 1985 (annexe du MB du 22 juin 1985)
- du 18 décembre 1987 (annexe du MB du 21 janvier 1988)
- du 3 mai 1990 (annexe du MB du 31 mai 1990)

- du 6 mai 1993 (annexe du MB du 18 juin 1993)
- du 4 mai 1995 (annexe du MB du 20 juin 1995)
- du 4 juin 1997 (annexe du MB du 8 juillet 1997)
- du 7 mai 1998 (annexe du MB du 10 juin 1998)
- du 21 avril 2000 (annexe du MB du 23 mai 2000)
- du 4 décembre 2000 (annexe du MB du 13 janvier 2001)
- du 14 décembre 2001 (annexe du MB du 11 janvier 2002)
- du 2 mai 2002 (annexe du MB du 8 juin 2002)
- du 30 avril 2003 (annexe du MB du 13 juin 2003)
- du 4 mai 2005 (annexe du MB du 8 juin 2005)
- du 2 novembre 2006 (annexe du MB du 16 novembre 2006 n° 06172335)
- du 13 novembre 2006 (annexe du MB du 11 décembre 2006 n° 06184428)
- du 8 octobre 2007 (annexe du MB du 8 novembre 2007, n° 07161406)
- du 7 mai 2009 (annexe du MB du 26 mai 2009, n° 09073537)
- du 6 mai 2010 (annexe du MB du 21 mai 2010, n° 10074149)
- du 28 novembre 2011 (annexe du MB du 12 décembre 2012, n° 12186000)
- du 24 décembre 2013 (annexe du MB du 13 décembre 2014, n° 14012276)
- du 30 avril 2014 (en cours de publication au MB)

## TITRE I

### FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

#### Article premier : Forme juridique – Dénomination – Siège social

La société est une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne. Elle a pour dénomination en français : « **COMPAGNIE D'ENTREPRISES CFE** », en néerlandais : « **AANNEMINGSMAATSCHAPPIJ CFE** », et en abrégé : « **CFE** ». La société pourra faire usage de ces dénominations soit conjointement, soit isolément.

Le siège social est établi à Auderghem (1160 Bruxelles), avenue Herrmann-Debroux, 40-42. Il peut, par simple décision du conseil d'administration, être transféré en tout autre endroit en Belgique.

Par décision du conseil d'administration publiée aux annexes du Moniteur belge, le siège social peut être transféré en tout autre lieu en Belgique. Sous les mêmes conditions, celui-ci peut être transféré en tout autre lieu à l'étranger en cas de guerre ou de troubles politiques et cela jusqu'au rétablissement de la paix ou de l'ordre.

Tout changement du siège social est publié à l'annexe du Moniteur belge, par les soins des administrateurs.

#### Article deux : Objet

La société a pour objet d'étudier et exécuter, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit seule, soit conjointement avec d'autres personnes physiques ou morales, publiques ou privées, pour son compte ou pour le compte de tiers publics ou privés, toute entreprise de travaux et de constructions quelconques dans tous et chacun de ses métiers, notamment l'électricité et l'environnement.

Elle peut également prêter les services annexes à ces activités, en assurer la promotion, les exploiter, directement ou indirectement, ou les mettre en concession, ainsi que réaliser toute opération quelconque d'achat, de vente, de location, de leasing se rapportant à ces entreprises.

Elle peut prendre, détenir et céder des participations, directement ou indirectement, dans toute société ou entreprise existante ou à créer, par voie d'acquisition, de fusion, de scission ou autrement.

Elle peut effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles, administratives, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, même partiellement, ou de nature à en faciliter ou développer la réalisation, tant pour elle-même que pour ses filiales.

L'assemblée générale peut modifier l'objet social dans les conditions prévues par l'article cinq cent cinquante-neuf du Code des sociétés.

### **Article trois : Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

## **TITRE II**

### **CAPITAL, ACTIONS, OBLIGATIONS**

#### **Article quatre : Capital social – Capital autorisé**

Le capital social souscrit, fixé à quarante et un millions trois cent vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-deux euros quarante-deux cents (41.329.482,42 € ), est représenté par vingt-cinq millions trois cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt-deux (25.314.482) actions sans désignation de valeur, donnant droit chacune à un / vingt-cinq millions trois cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt deuxième (25.314.482<sup>ième</sup>) de l'avoir social. Il est entièrement libéré.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social à concurrence d'un montant maximum de deux millions cinq cent mille euros (EUR 2.500.000). Dans cette limite, le conseil d'administration peut décider d'augmenter le capital par voie d'apports en numéraire ou non, par incorporation de réserves, avec ou sans émission de titres nouveaux.

Cette autorisation est conférée au conseil d'administration pour une durée de cinq (5) ans prenant cours à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de l'autorisation conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 avril 2014.

L'augmentation de capital décidée conformément à la présente disposition peut être réalisée aux conditions à déterminer par le conseil d'administration, et entre autres, par des apports en espèces ou, sous réserve des limites imposées par la loi, par des apports autres qu'en espèces ou par la conversion de réserves disponibles ou indisponibles et de primes d'émission avec ou sans émission d'actions nouvelles ou par l'émission d'obligations convertibles subordonnées ou non, ainsi que par l'émission de warrants ou d'autres valeurs mobilières liées ou non aux autres titres de la société, étant entendu que le conseil d'administration peut décider que les actions resteront nominatives. Ces pouvoirs peuvent être renouvelés conformément aux dispositions légales applicables.

Le conseil d'administration peut, dans l'intérêt social, supprimer ou limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires, dans le cadre d'une augmentation de capital par l'émission d'obligations convertibles ou d'obligations auxquelles sont liés ou non des warrants, sous réserve des limites légales en la matière, par l'émission de warrants dans le cadre du capital autorisé, en ce compris en faveur d'une ou plusieurs personnes ou membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Dans l'hypothèse où, suite à une augmentation de capital décidée par le conseil d'administration ou suite à la conversion d'obligations ou suite à l'exercice d'un droit de souscription préférentiel, une prime d'émission serait payée, celle-ci sera comptabilisée de plein droit au poste des réserves indisponibles, nommé « primes d'émission », qui, au même titre que le capital, constitue la garantie des tiers et dont, sous réserve de la possibilité de convertir cette réserve en capital, il ne

pourra être disposé que conformément aux conditions prescrites par le Code des sociétés pour une réduction du capital social.

Le conseil d'administration est par ailleurs autorisé, suite à chaque augmentation de capital décidée dans le cadre du capital autorisé, à modifier les statuts pour les mettre en conformité avec la nouvelle situation du capital.

Disposition transitoire :

L'autorisation conférée au conseil d'administration par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2010 reste en vigueur jusqu'à la publication aux Annexes du Moniteur belge du renouvellement de l'autorisation conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2014.

**Article cinq : Augmentation du capital social**

Le capital pourra être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Le conseil d'administration aura la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre, et ce sans préjudice de ce qui est dit à l'article suivant.

**Article six : Droit de souscription préférentiel des actionnaires**

Les actions nouvelles qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux actionnaires, au prorata du nombre d'actions possédées par chacun d'eux au jour de l'émission.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut décider, dans l'intérêt social et aux conditions requises pour les modifications des statuts, que tout ou partie des nouvelles actions à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires.

L'assemblée générale, ou le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé, peut limiter ou supprimer ce droit en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, dans les conditions fixées par l'article cinq cent nonante-huit du Code des sociétés.

En cas de suppression ou de limitation du droit préférentiel, un droit de priorité peut être accordé aux actionnaires existants au regard de l'émission de nouvelles actions.

**Article sept : Libération des actions**

Les versements à effectuer pour les actions non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits aux époques que le conseil d'administration détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à tout appel de fonds sur les actions, doit bonifier de plein droit à la société les intérêts calculés au taux d'intérêt légal. Le

conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

#### **Article huit : Nature des actions.**

Les actions de la société sont nominatives ou dématérialisées.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Lorsque le montant a été totalement libéré, les actions peuvent être transformées en actions dématérialisées, aux frais de l'actionnaire. L'actionnaire peut à tout moment et à ses frais demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

#### **Article neuf : Inscription des actions dématérialisées – Registre des actions nominatives**

Chaque action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation. Le transfert des actions s'opère par l'inscription en compte titres.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives. Tout titulaire d'actions pourra à tout moment et à ses frais demander un certificat représentatif des actions nominatives qu'il détient. Le registre des actions nominatives peut également être tenu sous forme électronique. Le conseil d'administration est autorisé à désigner un tiers de son choix pour tenir ce registre électronique.

#### **Article dix : Responsabilité des actionnaires**

Tout actionnaire n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de sa souscription.

#### **Article onze : Propriété d'une action**

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Aucun transfert d'une action nominative, non entièrement libérée, ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

#### **Article onze bis : Cession de participation**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, toute personne physique ou morale qui acquiert, directement ou indirectement, des titres conférant le droit de vote de la société représentant le capital ou non, est tenue de notifier à la société et à l'Autorité des services et marchés financiers (« FSMA ») le nombre et le pourcentage de droits de vote existants qu'elle détient à la suite de cette acquisition, lorsque les droits de vote attachés aux titres conférant le droit de

vote atteignent une quotité de trois pour cent (3%) du total des droits de vote existants.

Une même notification est également obligatoire en cas de cession, directe ou indirecte, des titres conférant le droit de vote, lorsqu'à la suite de cette cession, les droits de vote retombent en dessous du seuil de trois pour cent (3 %).

#### **Article douze : Droits des héritiers, ayants cause et créanciers**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui peut suspendre les droits attachés à chaque action dont la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété est contestée. Les co-titulaires, les usufruitiers et nus-proprétaires sont tenus de se faire représenter respectivement par un mandataire unique et d'en informer la société. En cas d'usufruit, le nu-proprétaire de l'action est représenté auprès de la société par l'usufruitier, sauf accord contraire des parties.

#### **Article treize : Indivisibilité des actions.**

La société peut suspendre des droits afférents aux actions faisant l'objet d'une copropriété, d'un usufruit ou d'un gage, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme bénéficiant à l'égard de la société, de ces droits.

#### **Article quatorze : Emission d'obligations.**

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article cinq cent quatre-vingt-trois du Code des sociétés, le conseil d'administration pourra décider la création et l'émission de bons ou obligations. Dans le cadre du capital autorisé prévu à l'article quatre des statuts, le conseil d'administration pourra émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, avec ou sans droit de préférence au profit des actionnaires.

Le conseil d'administration détermine le type et le taux de l'intérêt des bons ou obligations à émettre, le prix, le mode et l'époque de leur remboursement ou amortissement, ainsi que le prix et les conditions auxquels ils seront émis ou vendus.

Les obligations au porteur sont signées par deux administrateurs; l'une de ces signatures ou toutes deux peuvent être apposées au moyen de griffes.

#### **Article quatorze bis : Acquisition d'actions propres.**

Le conseil d'administration est autorisé à acquérir et à céder des actions de la société sans autre décision de l'assemblée générale des actionnaires et conformément aux dispositions du Code des sociétés. L'acquisition d'actions propres sera effectuée sans réduction du capital mais par la constitution d'une réserve indisponible correspondant au montant de la valeur à laquelle les actions seront reprises dans l'inventaire. Tant que les actions seront en possession de la société, les droits de vote liés à ces actions seront suspendus. Le droit au dividende, ainsi que les autres droits patrimoniaux liés à ces actions ne seront pas suspendus.

L'autorisation d'acquérir ou de céder des actions de la société lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent est

conférée pour une durée de trois (3) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de l'autorisation conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2014, sans autre décision de l'assemblée générale et conformément aux dispositions du Code des sociétés. Cette autorisation peut être renouvelée chaque fois pour une durée de trois (3) ans.

Le conseil d'administration de la société ainsi que les conseils d'administration des sociétés filiales contrôlées directement par la société au sens de l'article 627 du Code de sociétés, sont par ailleurs autorisés, conformément à l'article 620 du Code des sociétés : (i) à acquérir, soit en personne soit par l'intermédiaire d'une personne agissant en nom propre mais pour le compte de la société et pour une durée de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de l'autorisation conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2014, le nombre maximum d'actions de la société tel qu'autorisé par le Code des sociétés, par voie d'achat ou d'échange, à un prix minimum par action correspondant au cours de clôture le plus bas des vingt (20) jours précédant le jour de l'acquisition d'actions propres, diminué de dix pourcents (10%) et à un prix maximum par action correspondant au cours de clôture le plus haut des vingt (20) jours précédant le jour de l'acquisition d'actions propres, augmenté de dix pourcents (10%) et (ii) à céder les actions ainsi acquises, soit en personne, soit par une personne agissant en nom propre mais pour le compte de la société, soit (a) à un prix déterminé conformément au point (i) ci-dessus, soit (b), lorsque la cession a lieu dans le cadre d'un plan d'options sur actions de la société, au prix d'exercice des options. Dans cette dernière hypothèse, le conseil d'administration peut, moyennant l'autorisation du bénéficiaire, céder les actions en dehors de la bourse. Cette autorisation peut être renouvelée une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions légales applicables.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION, CONTRÔLE

##### **Article quinze : Composition du conseil d'administration.**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq administrateurs au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les fonctions des administrateurs sortants prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les membres restants du conseil d'administration peuvent y pourvoir provisoirement; en ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procédera à l'élection définitive.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut conférer aux anciens administrateurs le titre de président, de vice-président ou d'administrateur honoraire de la société. Quand il le juge utile, le président peut inviter les administrateurs honoraires à assister aux séances du conseil d'administration, mais avec voix consultative seulement.



#### **Article seize : Pouvoirs du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

#### **Article dix-sept : Rémunération des administrateurs.**

L'assemblée générale peut octroyer aux administrateurs en cette qualité, à charge du compte de résultats, des émoluments consistant en une somme fixe. Le conseil d'administration décide, selon les règles qu'il édicte, de la répartition entre ses membres de ces émoluments.

Les administrateurs sont remboursés des frais notamment de déplacement que peut nécessiter l'exercice de leur mandat, dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

#### **Article dix-huit : Organe chargé de la gestion journalière – Comité de direction – Comité des nominations – Comité des rémunérations – Comité d'audit.**

1. Comité de direction: Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction sans pour autant que ce transfert ne porte sur la politique générale de la société ou aux actes interdits au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi. Lorsqu'un comité de direction est nommé, le conseil d'administration est chargé du contrôle de ce comité. Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'elles soient administrateurs ou non et qui sont nommées par le conseil d'administration, qui détermine également les conditions de leur nomination, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mandat et le fonctionnement du comité de direction. La désignation d'un comité de direction peut être appliquée aux tiers aux conditions spécifiées dans le Code des sociétés. La publication contient une référence expresse à l'article concerné du Code des sociétés. Toutes éventuelles restrictions ou répartitions des tâches décidées par le comité de direction ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

2. Délégué à la gestion journalière ou comité exécutif chargé de la gestion journalière : Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, telle que décrite à l'article 525 du Code des sociétés, et la représentation de cette gestion, à une ou plusieurs personnes, qu'elle(s) soi(en)t administrateur(s) ou non. Le conseil d'administration nomme et révoque le(s) délégué(s) à la gestion journalière. Si plusieurs personnes sont nommées, celles-ci formeront un collège appelé comité exécutif. Le conseil d'administration régit le fonctionnement du comité exécutif. Les limitations relatives à la compétence de représentation du délégué à la gestion journalière ou des membres du comité exécutif concernant la gestion journalière, autres que celles relatives au pouvoir de signature conjointe, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

3. Pouvoirs spéciaux : Le conseil d'administration, le comité exécutif ou le(s) délégués à la gestion journalière peuvent, dans les limites des pouvoirs qui leur sont dévolus, accorder des pouvoirs spéciaux et spécifiques à l'une ou plusieurs personnes de leur choix.

Le conseil d'administration peut constituer en son sein un comité des nominations et des rémunérations ou deux comités, un des nominations, un des rémunérations, chargé(s) notamment d'assister le conseil d'administration dans toutes les matières relatives à la nomination et à la rémunération des administrateurs, de l'administrateur délégué, des membres du comité de direction et/ou de l'organe chargé de la gestion journalière. Les autres missions éventuelles de ce ou ces comité(s) seront déterminées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut en outre constituer en son sein un comité d'audit chargé notamment d'assurer le suivi permanent des missions du commissaire. Les autres missions éventuelles de ce comité seront déterminées par le conseil d'administration.

Les membres des comités constitués sont nommés par le conseil d'administration qui détermine également les conditions de nomination, de démission et de rémunération des membres du comité ainsi que les compétences du comité.

#### **Article dix-neuf : Représentation de la société.**

Sans préjudice des pouvoirs généraux de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société est représentée dans les actes et en justice par :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion s'il n'y en a qu'un seul et par deux délégués agissant conjointement s'ils sont plusieurs. Elle est en outre valablement engagée par les mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

#### **Article vingt : Présidence.**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et, éventuellement, un vice-président. En cas d'empêchement de ce dernier, le président peut être remplacé par un administrateur désigné par le conseil.

#### **Article vingt-et-un : Réunion du conseil d'administration.**

Sauf les cas de force majeure résultant de guerre, troubles ou autres calamités publiques, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

L'administrateur empêché d'assister à une réunion du conseil d'administration a la faculté de donner à un de ses collègues, par lettre, télécopie ou tout autre moyen de communication, pouvoir de voter en son nom sur les propositions à l'ordre du jour; aucun administrateur ne peut représenter plus d'un collègue absent.

Les lettres, télécopies ou tous autres moyens de communication donnant le mandat de vote seront annexés au procès-verbal de la séance du conseil pour laquelle ils ont été produits.

Les résolutions sont votées à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où des administrateurs doivent s'abstenir de prendre part à la délibération, en vertu de la loi; dans ce cas, les résolutions sont votées à la majorité des autres membres présents ou représentés du conseil.

Si les voix sont partagées également, celle du membre qui préside la réunion est prépondérante.

#### **Article vingt-deux : Convocation du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque trois administrateurs au moins en font la demande.

Les réunions du conseil ont lieu au siège social. Elles pourront avoir lieu, par exception, dans une autre ville ou à l'étranger.

#### **Article vingt-trois : Délibération du conseil d'administration.**

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par la majorité des membres qui ont pris part à la délibération et consignées dans un registre spécial, tenu au siège de la société.

#### **Article vingt-quatre : Contrôle.**

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

Le nombre et les émoluments des commissaires sont déterminés par l'assemblée générale des actionnaires. Ces émoluments consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

## **TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article vingt-cinq : Assemblée générale.**

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises régulièrement sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les actionnaires ayant voté contre.

#### **Article vingt-six : Composition de l'assemblée générale.**

L'assemblée générale est composée de tous les actionnaires qui y sont présents ou représentés, après avoir rempli les formalités prescrites par la loi ou par les présents statuts.

#### **Article vingt-sept : Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.**

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement, le premier jeudi du mois de mai, à quinze heures, au siège social de la société, ou à tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tiendra le mercredi précédent, à la même heure.

L'assemblée entend le rapport annuel et le rapport du commissaire.

Elle statue ensuite sur les comptes annuels et la répartition des bénéfices, ainsi que sur les autres points à l'ordre du jour.

Elle procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale ordinaire se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire.

Le conseil d'administration ou le commissaire peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire ou spéciale chaque fois que l'intérêt social l'exige. Une assemblée générale doit être convoquée à la demande écrite des actionnaires représentant ensemble un cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires ou spéciales se tiennent à l'endroit et à l'heure indiqués dans la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins trois pourcents (3%) du capital social peuvent requérir l'inscription de sujets à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour, conformément au Code des sociétés. La demande des actionnaires sera formulée par écrit et parviendra à la société au plus tard le vingt-deuxième (22<sup>ème</sup>) jour précédant l'assemblée générale.

#### **Article vingt-huit : Convocation et formalités de participation.**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou le commissaire.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites dans les formes et les délais prescrits par le Code des sociétés.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires nominatifs leur est adressée en même temps que la convocation. A partir du jour de la publication de la convocation, tous les actionnaires ont le droit d'obtenir

gratuitement une copie de ces documents, conformément au Code des sociétés.

Le droit de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge) (« date d'enregistrement »), soit par leur inscription dans le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Lorsqu'un actionnaire souhaite participer à une assemblée générale, celui-ci doit communiquer son intention à la société ou à la personne désignée à cette fin par celle-ci, au plus tard six jours avant la date de l'assemblée, par envoi à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation de l'original signé du formulaire d'intention de participation ou, si l'avis de convocation le permet, par envoi dudit formulaire par voie électronique (qui dans tous les cas, doit être signé au moyen d'une signature électronique, conformément à la loi), à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation.

Le titulaire d'actions dématérialisées doit déposer (ou faire déposer), au plus tard le sixième jour précédant la date de l'assemblée, auprès de la société ou de la personne désignée à cette fin par celle-ci, une attestation délivrée par l'intermédiaire financier ou un dépositaire ou un teneur de compte reconnu, indiquant, avec le nombre d'actions dématérialisées inscrites au compte de l'actionnaire en son nom à la date d'enregistrement, l'intention de l'actionnaire de participer à l'assemblée générale.

Les porteurs d'obligations peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative, pour autant qu'ils aient accompli les mêmes formalités de participation que les actionnaires.

#### **Article vingt-neuf : Droit de participer à l'assemblée générale.**

Chaque actionnaire, personne physique ou morale peut se faire représenter à toute assemblée générale par un mandataire, qui ne doit pas être un actionnaire. Sauf dans les cas prévus par le Code des sociétés, un actionnaire ne peut, pour une assemblée générale déterminée, donner mandat qu'à une seule personne.

La désignation d'un mandataire par un actionnaire se fait par écrit ou par le biais d'un formulaire électronique et doit être signée par l'actionnaire, le cas échéant au moyen d'une signature électronique conformément aux dispositions légales applicables. La notification de la procuration à la société doit être faite par écrit ou par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation. La société doit recevoir la procuration au plus tard le sixième (6<sup>ème</sup>) jour avant la date de l'assemblée générale.

#### **Article trente : Participation à distance aux assemblées générales.**

Conformément à l'article 538bis du Code des sociétés et à la discrétion du conseil d'administration, il peut être donné la possibilité pour les actionnaires de participer à distance à une assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la Société.

Le conseil d'administration veillera à en définir la procédure et les modalités d'utilisation et s'assurera en outre du respect des dispositions de l'article 538bis précité, notamment en matière de contrôle et de sécurité.

Le cas échéant, les convocations devront mentionner la possibilité d'une telle participation à distance et contenir une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance à l'assemblée générale.

Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. La même faculté est reconnue aux porteurs d'obligations, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Conformément à l'article 550 du Code des sociétés et à la discrétion du conseil d'administration, il peut être donné la possibilité pour les actionnaires de voter à distance avant une assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la Société.

Le conseil d'administration veillera à en définir la procédure et les modalités d'utilisation et s'assurera en outre du respect des dispositions de l'article 550 précité, notamment en matière de contrôle et de sécurité.

Le cas échéant, les convocations devront mentionner la possibilité d'un tel vote à distance et contenir une description claire et précise des procédures à suivre pour voter à distance avant l'assemblée générale.

#### **Article trente et un : Présidence et déroulement des assemblées générales.**

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à leur défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues.

Le président désigne un secrétaire et l'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

Les membres présents du conseil d'administration et du collège des commissaires complètent le bureau.

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre d'actions enregistrées pour le vote est signée par chaque actionnaire ou par son mandataire avant d'entrer en séance.

Les administrateurs et les commissaires répondent aux questions posées par les actionnaires, en assemblée ou par écrit, au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société ou ses administrateurs.

Les administrateurs et les commissaires peuvent fournir une réponse globale à plusieurs questions ayant le même objet.

Les questions par écrit peuvent être posées par les actionnaires dès la publication de la convocation, et il y sera répondu, selon le cas, par les

administrateurs ou les commissaires au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée conformément à l'article vingt-sept des présents statuts. Ces questions peuvent être adressées à la Société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée et doivent parvenir à la Société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à cinq semaines au maximum, toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire. Cette prorogation annule toute décision prise.

Les procès-verbaux sont signés par le président, par le secrétaire, par les deux scrutateurs et par les actionnaires qui le demandent.

Les procès-verbaux des assemblées générales mentionnent pour chaque décision le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total des votes valablement exprimés, le nombre de votes exprimés pour et contre chaque décision, et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

Les procès-verbaux des assemblées générales ayant permis la participation à distance mentionnent en outre les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et / ou au vote.

Ces informations sont rendues publiques sur le site internet de la Société dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale.

#### **Article trente-deux : Droit de vote aux assemblées générales.**

Chaque action donne droit à une voix à l'assemblée générale.

#### **Article trente-trois : Quorum ordinaire de présence et de vote.**

L'assemblée générale peut adopter des décisions indépendamment du nombre d'actions participant au vote, sauf pour la modification des statuts. Les décisions sont adoptées à la majorité des votes. Le vote est effectué à main levée ou de toute autre manière approuvée par l'assemblée générale. Un vote secret a lieu sur requête de l'une ou plusieurs des parties présentes, à condition que cette requête ait le soutien d'un tiers des votes.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité du nombre de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

#### **Article trente-quatre : Délibération au sein des assemblées générales.**

L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont soumises par le conseil d'administration ou par les commissaires, pourvu que l'ordre du jour figurant dans la convocation en ait fait mention.

#### **Article trente-cinq : Quorum spéciaux de présence et de vote.**

Sous réserve des dispositions impératives du Code des sociétés, lorsqu'il y a lieu pour l'assemblée générale de décider :

1. d'une modification aux statuts,
2. d'une augmentation ou d'une réduction de capital,
3. de la fusion de la société avec d'autres sociétés,
4. de la dissolution de la société,
5. de l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription,
6. de la transformation de la société en une autre, d'espèce différente,
7. de la modification de l'objet social,

l'objet proposé doit être spécialement indiqué dans les convocations, et l'assemblée doit réunir au moins la moitié du capital.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de titres réunis.

La décision, pour les points 1 à 5 ci-dessus, n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Pour les points 6 et 7, elle n'est valablement prise que si elle réunit les quatre cinquièmes des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

### **TITRE V**

#### **COMPTES ANNUELS, RÉPARTITION, RÉSERVE**

##### **Article trente-six : Exercice social.**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

##### **Article trente-sept : Dépôt des comptes annuels.**

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins des administrateurs à la BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE.

##### **Article trente-huit : Répartition des bénéfices.**

Le solde positif du résultat forme le bénéfice à affecter de l'exercice. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci soit égale à un dixième du capital social. L'assemblée générale décide de l'affectation du solde par simple majorité des votes sur proposition du conseil d'administration.



#### **Article trente-neuf : Paiement des dividendes – Acompte sur dividendes.**

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration. Celui-ci peut décider le paiement d'acomptes sur dividendes, conformément aux dispositions de l'article 618 du Code des sociétés.

### **TITRE VI**

#### **LIQUIDATION**

#### **Article quarante : Liquidation – Répartition du boni de liquidation.**

En cas de liquidation de la société, pour quelque cause que ce soit, l'actif net social, après extinction de tout le passif, sera réparti uniformément entre toutes les actions, sous déduction des versements restant éventuellement à effectuer sur ces actions.

La liquidation sera faite par une ou plusieurs personnes choisies par l'assemblée générale, qui fixera leur rémunération. Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs spécifiés par le Code des sociétés. L'assemblée générale pourra étendre ou restreindre ces pouvoirs.

### **TITRE VII**

#### **ELECTION DE DOMICILE**

#### **Article quarante et un : Election de domicile.**

Tout actionnaire résidant à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui concerne la mise en œuvre des présents statuts. En l'absence d'élection de domicile, celle-ci sera réputée être faite au siège social de la société. Les administrateurs et liquidateurs résidant à l'étranger sont réputés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social de la société, où toute assignation ou communication peut valablement leur être faite concernant les affaires de la société et la responsabilité de leur gestion.

### **TITRE VIII**

#### **HISTORIQUE DU CAPITAL**

#### **Article quarante-deux : Historique du capital social.**

Lors de la constitution de la société, le vingt-et-un juin mille huit cent quatre-vingt, le capital social, fixé à sept millions cinq cent mille francs, était représenté par trente mille actions de deux cent cinquante francs chacune, qui furent toutes souscrites en espèces.

Il fut créé, en outre, trois cent soixante parts de fondateur sans valeur nominale, qui furent attribuées à Monsieur Frédéric de la Hault, en rémunération d'apports plus amplement décrits en l'acte constitutif et qui furent transformées ensuite en trois mille six cents dixièmes de parts de fondateur.

L'assemblée générale extraordinaire du trente août mille huit cent quatre-vingt-un a porté le capital à dix millions de francs, par la création de dix mille actions de deux cent cinquante francs, qui furent toutes souscrites en espèces.

L'assemblée générale extraordinaire du trois novembre mille neuf cent onze a porté le capital à quinze millions de francs, par la création de vingt mille actions de deux cent cinquante francs qui furent employées à l'acquisition d'un intérêt dans la « COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CENTRAL D'ARAGON ».

L'assemblée générale extraordinaire du quinze octobre mille neuf cent dix-sept a transformé les trois mille six cents dixièmes de parts de fondateur existants en vingt mille actions de dividendes sans désignation de valeur.

L'assemblée générale extraordinaire du seize décembre mille neuf cent dix-huit a porté le capital social à vingt-cinq millions de francs, par la création de quarante mille actions de deux cent cinquante francs chacune, qui furent toutes souscrites en espèces.

L'assemblée générale extraordinaire du dix-huit décembre mille neuf cent vingt-six a décidé de transformer les cent mille actions de capital et les vingt mille actions de dividendes existantes en trois cent mille actions sans désignation de valeur.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt et un octobre mille neuf cent quarante-six a d'abord porté le capital social à cent millions de francs, par incorporation de réserves, sans création de titres nouveaux, et ensuite à cent septante-cinq millions de francs par la création de cent cinquante mille actions sans désignation de valeur, qui furent toutes souscrites en espèces.

L'assemblée générale extraordinaire du dix décembre mille neuf cent cinquante-trois a d'abord porté le capital social à cent quatre-vingt millions six cent vingt-cinq mille francs, par la création de onze mille deux cent cinquante actions sans désignation de valeur, qui furent attribuées, entièrement libérées, à la société anonyme « SOCIETE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION », à Bruxelles, en rémunération de l'apport de son patrimoine plus amplement décrit au procès-verbal, et ensuite à cent quatre-vingt-quatre millions cinq cent mille francs, par incorporation de réserves et ce, sans création de titres nouveaux.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt-six mars mille neuf cent soixante-quatre a porté le capital à trois cents millions de francs, par incorporation de réserves et ce, sans création de titres nouveaux.

L'assemblée générale extraordinaire du seize mai mille neuf cent soixante-huit a porté le capital social à quatre cents millions de francs, par incorporation de réserves et ce, sans création de titres nouveaux.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux avril mille neuf cent septante-quatre a porté le capital social à six cents millions de francs, par incorporation de réserves et ce, sans création de titres nouveaux.

L'assemblée générale extraordinaire du dix octobre mille neuf cent septante-sept a d'abord porté le capital social à sept cent dix-neuf millions cent cinquante-trois mille cent septante francs, par la création de nonante et un mille cinq cent nonante-neuf actions sans désignation de valeur, qui furent attribuées, entièrement libérées, à la société anonyme « SOCIETE AFRICAINE DE CONSTRUCTION (ENTREPRISES SAFRICAS, TRABEKA ET SOCOL-CONGO REUNIES) », en abrégé « SAFRICAS », à Bruxelles, en rémunération de l'apport de son patrimoine plus amplement décrit au procès-verbal, et ensuite réduit à six cent cinq millions cinq cent trente-trois mille six cent cinquante-neuf francs, par annulation de quatre-vingt-sept mille trois cent quarante-cinq actions provenant de l'échange de cent septante-quatre mille six cent nonante actions «SAFRICAS», qu'elle détenait en portefeuille.

L'assemblée générale extraordinaire du dix-huit juin mille neuf cent quatre-vingt-un a porté le capital social à sept cent cinquante-six millions neuf cent quinze mille quatre cent vingt-trois francs, par la création de cent seize mille trois cent septante-cinq actions sans désignation de valeur, qui furent attribuées, entièrement libérées, à la société anonyme « LES ENTREPRISES ED. FRANCOIS & FILS » à Bruxelles, en rémunération de l'apport de son patrimoine plus amplement décrit au procès-verbal.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du quatre décembre deux mille a d'abord décidé de convertir le capital social souscrit en euros pour, sur base du taux de conversion de un euro (EUR 1) = quarante virgule trois mille trois cent nonante-neuf francs belges (BEF 40,3399), le fixer à dix-huit millions sept cent soixante-trois mille quatre cent quarante-trois euros vingt et un cents (EUR 18.763.443,21) ; elle l'a ensuite arrondi, pour le porter à dix-neuf millions d'euros (EUR 19.000.000), par prélèvement sur les bénéfices reportés, et ce, sans création de titres nouveaux.

Le conseil d'administration du deux novembre deux mille six a, dans le cadre du capital autorisé, porté le capital social à vingt et un millions deux cent quatre-vingt mille huit cents euros soixante-cinq cents (EUR 21.280.800,65) par la création de soixante-neuf mille huit cent cinquante (69.850) actions qui furent toutes souscrites en espèces; ensuite, la différence entre le montant de la souscription et celui de l'augmentation de capital, à savoir quarante-deux millions six cent trente-deux mille sept cent quarante-neuf euros trente-cinq cents (EUR 42.632.749,35), a été portée au compte "Primes d'Emission".

Le conseil d'administration du treize novembre deux mille six a, dans le cadre du capital autorisé, porté le capital social à vingt et un millions trois cent septante-quatre mille neuf cent septante et un euros quarante-trois cents (EUR 21.374.971,43) par la création de deux mille huit cent quatre-vingt-quatre (2.884) actions qui furent toutes souscrites en espèces; ensuite, la différence entre le montant de la souscription et celui de l'augmentation de capital, à savoir un million huit cent cinquante-quatre mille quatre cent douze euros (EUR 1.854.412,00) a été portée au compte "Primes d'Emission".

Deux administrateurs de la société ont constaté, le vingt-quatre décembre deux mille treize, conformément à la décision de l'assemblée générale du treize novembre deux mille treize, que le capital social a été porté à quarante et un millions trois cent vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-deux euros quarante-deux cents (EUR 41.329.482,42) par la création de 12.222.222 actions nouvelles de la Société entièrement libérées, attribuées à la société anonyme « Ackermans & van Haaren » en rémunération de l'apport de 2.256.450 actions nominatives de la société anonyme « Dredging, Environmental & Marine Engineering NV », la différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, à savoir cinq cent trente millions quarante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros un cent (EUR 530.045.489,01) étant portée au poste « prime d'émission ».

Certifié conforme,  
David INDEKEU, notaire  
Le 30 avril 2014

